

Issy-les-Moulineaux, le 4 février 2020

Monsieur Pierre DUBREUIL  
Directeur général  
Office Français de la Biodiversité  
5 Allée Félix Nadar  
94300 Vincennes

Monsieur le Directeur général,

Il m'arrive de plusieurs sources que le service juridique de votre établissement aurait affirmé, notamment par un courrier du 16 décembre 2019 adressé à une avocate du Barreau de Bordeaux, spécialiste du droit de l'animal, que le chien PODENCO serait interdit à la chasse.

Le droit français a prévu, dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, l'interdiction de l'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés (article 8).

Votre courrier susvisé en viendrait à ranger le PODENCO dans cette catégorie de chiens.

Une telle analyse est en parfaite contradiction avec le classement officiel des chiens tel qu'il est organisé aujourd'hui par la Fédération cynologique internationale et par la Société centrale canine (SCC).

Ainsi, pour la SCC les lévriers forment le groupe 10. Or, le même classement fait apparaître les différentes variétés de PODENCO dans le groupe 5, à savoir les chiens de type primitif et encore les chiens de type Spitz.

Dans ces conditions, je ne peux que m'étonner de votre réponse et des messages que diffusent en ce moment les services de votre établissement public dans le département des Pyrénées-Orientales, créant de la sorte un réel désarroi parmi les chasseurs.

Jusqu'à-là, en effet, cette question n'avait jamais été soumise à la moindre réflexion. Et je n'ai pas connaissance d'une prise de position officielle de l'ONCFS.

En conséquence, je demande que les agents de l'OFB respectent l'état du droit actuel et évitent de soulever un sujet de polémique qui ne devrait pas avoir lieu.

En ce qui me concerne, je vais rassurer les propriétaires et les chasseurs utilisant un chien PODENCO sur la légalité de leur situation.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Président

Willy SCHRAEN